II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 21 décembre 1981

modifiant la décision 80/1261/CECA portant ouverture de préférences tarifaires pour les produits relevant de cette Communauté et originaires du Zimbabwe

(82/15/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

considérant que les États membres mentionnés ci-dessus ont conclu entre eux le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

considérant que l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république du Zimbabwe, signé à Luxembourg le 4 novembre 1980, a été approuvé par la Communauté par le règlement (CEE) n° 3550/80 [1] ; que cet accord intérimaire est d'application jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord portant adhésion de la république du Zimbabwe à la deuxième convention ACP-CEE ;

considérant que l'accord d'adhésion ainsi que l'accord analogue entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la république du Zimbabwe sont soumis à l'approbation de chaque État signataire suivant les règles constitutionnelles qui lui sont propres ; que l'accomplissement des procédures a été retardé de telle sorte que les accords ne peuvent pas entrer en vigueur à la date prévue, à savoir le 1er janvier 1982 ;

soucieux d'appliquer les dispositions tarifaires convenues dans lesdits accords de façon concomitante ;

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT :

Article premier

À l'article 1er de la décision 80/1261/CECA [2], les mots « mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1981 » sont supprimés.

Article 2

Les États membres prennent toutes les dispositions que comporte l'exécution de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1981.

Le président
N. RIDLEY

---

[1] JO n° L 372 du 31. 12. 1980, p. 1.

[2] JO n° L 372 du 31. 12. 1980, p. 85.